

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 899 vom 30. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___899

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 899 du 30 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 899 del 30 ottobre 2013

Regeste

PROCÈS-VERBAL, LANGUE ÉTRANGÈRE, TRADUCTION, DROIT DE S'EXPLIQUER, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 68 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision du ministère public refusant de retrancher des pièces du dossier est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 10 ad art. 393 CPP). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision et a donc qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

a) Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où il n'aurait pas pu s'exprimer de manière complète, correcte et précise par l'intermédiaire de l'interprète présent lors de son audition par la police du 23 septembre 2013. Il fait valoir qu'à cette occasion, plusieurs détails auraient été mal traduits, ce qui pourrait avoir "des conséquences désastreuses pour la suite de la procédure", et que, partant, les faits établis ne seraient pas conformes à ses déclarations. b) Le droit d'être entendu inclut pour les parties celui de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 137 IV 33 c. 9.2 et les arrêts cités). L'art. 68 al. 1, 1 re phr., CPP dispose qu'il est fait appel à un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou ne s'exprime pas suffisamment bien dans cette langue. Si la traduction s'effectue, en principe, dans ou à partir de la langue maternelle de l'intéressé, dans certains cas toutefois, notamment dans les cas simples ou les cas d'urgence, par exemple lorsque la langue maternelle de l'intéressé est peu usitée en Suisse et qu'un interprète ne peut dès lors pas être convoqué dans un délai raisonnable, la traduction peut

avoir lieu dans – ou à partir de – une langue tierce, à la condition cependant que la personne intéressée comprenne et parle suffisamment cette langue (Mahon, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 68 CPP), Selon l'art. 78 al. 1 CPP, les dépositions des parties sont consignées au procès-verbal séance tenante. L'alinéa 5 de cette disposition ajoute qu'à l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne entendue appose sa signature au bas du procès-verbal et en paraphe chaque page. Si elle refuse de lire intégralement ou de signer le procès-verbal, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal. c) En l'espèce, s'il y a peut-être eu des problèmes de traduction lors de l'audition par la police du 23 septembre 2013 (PV aud. 3), puis devant la Procureure (PV aud. 4), il ressort toutefois du procès-verbal d'audition du 8 octobre 2013 que les premières déclarations de G._____ lui ont été entièrement traduites par la nouvelle interprète dans sa langue maternelle et que le prévenu a pu se déterminer sur chacune de ses réponses, qu'il a confirmées dans l'ensemble (PV aud. 8, pp. 4 et 5). En particulier, c'est en vain que le recourant fait valoir que lors de sa première audition, plusieurs détails du paragraphe 3 de la réponse à la question 7 auraient été mal traduits, "à l'instar des vêtements de la victime (ndlr : S._____), du nombre de personnes (sous-entendu qui ont accompagné la jeune fille dans sa chambre) ainsi que sur le déroulement des faits" (recours, p. 3), puisque lorsqu'il a été réentendu par la police le 8 octobre 2013, le prévenu a pu apporter des précisions sur chacun de ces éléments (ibidem). Pour le surplus, c'est également en vain que G._____ prétend que le premier interprète ne parlait qu'"approximativement" le mandarin (recours, p. 2 in initio), du moment que lors de ses auditions du 23 septembre 2013, l'intéressé, après avoir été dûment informé qu'il devait mentionner les éventuels problèmes de compréhension de la langue, n'a formulé aucune remarque à cet égard et a confirmé qu'il comprenait "parfaitement" l'interprète (PV aud. 3, p. 2 in initio ; PV aud. 4, lignes 20 et 21). Enfin, G._____ soutient que la traduction des procès-verbaux du 23 septembre 2013 en anglais n'a pas empêché la survenance d'erreurs de traduction et n'était pas suffisante à assurer son droit d'être entendu. Cette argumentation tombe à faux, dans la mesure où, comme on l'a vu, la première audition du recourant lui a été traduite par l'interprète dans sa langue maternelle lors de son audition du 8 octobre 2013, de sorte que l'intéressé a pu corriger les éventuelles "erreurs de traduction" commises précédemment et qui ne concernaient d'ailleurs que la réponse à la question 7 du premier procès-verbal (PV aud. 8, pp. 4 et 5). Au demeurant, on relèvera que le prévenu, qui maîtrise l'anglais, a été en mesure de répondre adéquatement aux questions posées avec l'assistance de son défenseur, qu'il a apposé sa signature au bas de chaque page et au terme de l'audition, après y avoir apporté quelques modifications, et que lors de son audition d'arrestation, il a, en présence d'un interprète français-anglais, confirmé ses précédentes déclarations sans demander que des corrections y soient apportées (PV aud. 4, ligne 39 à 41, 80 et 81). Dans ces conditions, force est de constater que les droits de la défense ont été respectés et qu'il n'existe aucun motif de retrancher du dossier les deux procès-verbaux d'audition du 23 septembre 2013.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA par 36 fr., soit

un total de 486 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 14 octobre 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de G._____, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de G._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Nicolas Perret, avocat (pour G._____), - Mme Irène Wettstein Martin, avocate (pour S._____), - Mme V._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.